

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA

SERVICE DES FORETS

N° 005 /MEF/DGEF/DDEFS-SF

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès



**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2020 DE L'UFA JUA-IKIE
ACCORDEE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE
YUAN DONG (SEFYD)**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 16/2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 Octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Vu le décret n°2018-284 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Jua-Ikié situé dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°3025/MEDD/CAB du 06 Avril 2016 portant approbation de la convention d'Aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Jua- Ikié, située dans la Zone II Sangha du secteur forestier Nord, Département de la Sangha, conclu entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL.
- Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des bois des forêts naturelles ;

- Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n°6386 du 31 décembre 2002 déterminant les zones de taxation forestière ;
- Vu l'arrêté 19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n°19571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck (FOT) ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°22719/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
- Vu la demande d'autorisation de la coupe annuelle 2020 de l'UFA Jua-Ikie n°107/DS/DE/SÉFYD/09/2019 du 28 Septembre 2019, formulée par la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG (SEFYD) ;
- Vu le rapport de mission de l'évaluation de la coupe annuelle 2019 et de l'expertise de la coupe annuelle 2020 présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

AUTORISE

Article premier : La Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG (SEFYD) à entreprendre des travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe 2020 sur une superficie de **10.793** hectares portant sur **13.798** pieds d'essences diverses, pour un volume fûts prévisionnel de **173.060,5 m³** et correspondant à la taxe prévisionnelle d'un milliard cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt-huit francs (**1.115.584.928**) CFA, répartis de la manière suivante :

Tableau n° 01 : Caractéristiques de l'AAC₃ 2020 de l'UFP 1

Essences	Nombre de pieds	Volume Moyen/pied (m ³)	Volume Prévisionnel (m ³)	Taxe/m ³ (FCFA)	Taxe d'Abatage prévisionnelle (FCFA)
Essences objectif					
Acajou	368	15	5520	1288	7109760
Afrormosia	300	9	2700	11781	31808700
Azobé	482	10,5	5061	1630	8249430
Bossé clair	213	12	2556	2706	6916536
Doussié	360	12,5	4500	9815	44167500
Iroko	310	13	4030	3006	12114180
Kosipo	454	15,5	7037	1288	9063656
Moabi	162	14	2268	3400	7711200
Mukulungu	122	19	2318	2220	5145960
Okan	2453	10	24530	4975	122036750
Padouk	3450	13	44850	10932	490300200
Sapelli	1530	18	27540	3846	105918840
Sipo	225	21	4725	5814	27471150
Tali	1939	9,5	18420,5	3597	66258539
Wengué	182	5,5	1001	9697	9706697
Total 1	12550	-	157056,5	-	953979098
Essences de promotion					
Ayous	300	19,5	5850	3319	19416150
Bilinga	186	13	2418	600	1450800
Dibétou	58	12	696	600	417600
Ebène	704	10	7040	19932	140321280
Total 2	1248	-	16004	-	161605830
Total général	13.798	-	173.060,5	-	1.115.584.928

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC 2020) de l'UFA Jua-Ikié sur laquelle porte la présente autorisation est délimitée comme suit :

Au Nord : Du point d'origine A aux coordonnées géographiques UTM X = 426648 et Y=190176 suivre le layon non rectiligne en direction de l'Est jusqu'à environ 12,568 km où se trouve le point B aux coordonnées géographiques UTM X = 438900 et Y=190268 au croisement avec le cours d'eau dénommé Libé.

A l'Est : De ce point B, suivre le cours d'eau Libé en amont vers le Sud jusqu'au point C aux coordonnées géographiques X=440497 et Y=184163.

Au Sud : De ce point C, suivre vers l'Ouest le layon principal G jusqu'au point D aux coordonnées géographiques X=437950 et Y=184163 sur une distance de 2,718 km. De

ce point D suivre un cours d'eau non dénommé constituant la limite naturelle jusqu'au point E aux coordonnées géographiques X=426862 et Y=177384.

A l'Ouest : De ce point E en direction du Nord suivre le layon limitrophe non rectiligne de l'UFA avec le domaine de l'Etat sur une distance d'environ 13km jusqu'au point d'origine A. Ainsi le polygone se ferme.

Article 3 : la taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale.

Article 4 : La société SEFYD (DJUA-IKIE) doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée

Article 5 : les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 6 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés à la scierie de cabosse et 15% de la même production seront destinés à l'exportation.

Article 7 : le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

Article 8 : les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard.

Article 9 : la Société YUAN-DONG SARL (SEFYD), demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 10 : les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

Article 11 : La présente autorisation de la coupe annuelle 2020 qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2020, est valable jusqu'au 31 Décembre 2020.

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
PREFECTURE/S.....	1
BEF Souanké.....	1
SEFYD.....	1
ARCHIVES.....	2/8

Fait à Ouesso, le 17 3 DEC 2019
Le Directeur Départemental
de l'Economie Forestière de
la Sangha,



Joseph NZASSI